



BS_2023_22

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 12 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril, à neuf heures trente, se sont réunis sur convocation adressée le sept avril deux-mille vingt-trois, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS (siège d'atlantic'eau):

MM. Jean-Michel BRARD, Claude CAUDAL, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON et Frédéric MILLET

Secrétaire de séance : M. Raymond CHARBONNIER

Titulaires : 12 Quorum : 7 Présents : 9 Votants : 9 Pouvoir : 0

A DISTANCE (visioconférence) :

M. Frédéric LAUNAY

ABSENTS EXCUSÉS :

MM. Jean-Marc JOUNIER et Fabrice SANCHEZ, Mme Edith MARGUIN

SAFFRÉ – PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX : MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DE L'INDICATEUR « GESTION DES STRUCTURES PAYSAGÈRES » DE LA CONVENTION EXPLOITANT

Les Paiements pour Services Environnementaux (PSE), déployés sur le bassin de Saffré en 2021, ont conduit à la signature de 26 conventions d'engagement avec les agriculteurs en décembre 2021 pour une durée de 5 années.

Les PSE sont mesurés à l'aide d'indicateurs spécifiquement identifiés selon les enjeux du territoire. Les indicateurs permettent un système de notation allant de 0 à 10. Les indicateurs sont définis dans les conventions d'engagement conclues avec les agriculteurs et validées par le Bureau syndical du 13 octobre 2021.

Ces indicateurs de performances environnementales sont les suivants :

- Gestion des structures paysagères
- Caractéristiques des systèmes de production agricole (gestion des couverts végétaux, valorisation des ressources de l'agroécosystème/autonomie du système de production)

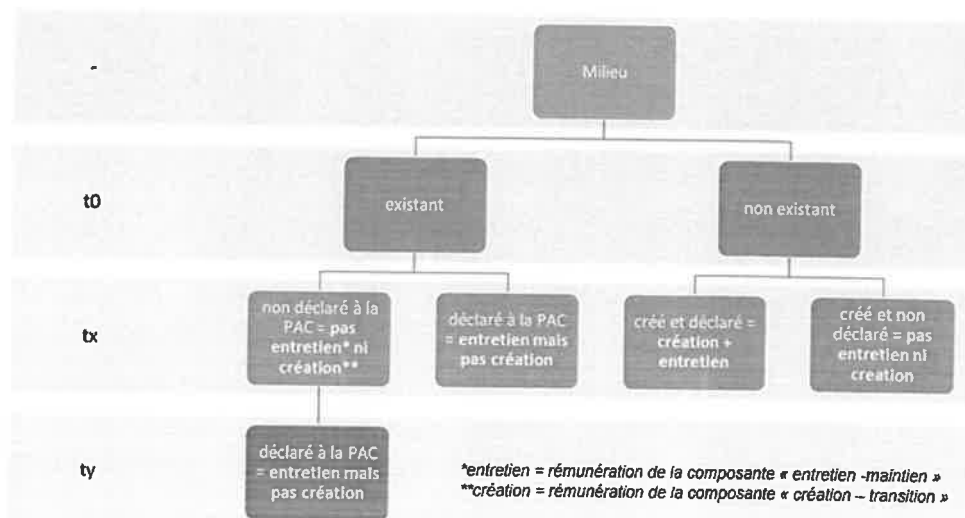
L'indicateur « Gestion des structures paysagères » tient compte du « nombre de milieux » présents au sein de l'exploitation qui se compose comme suit :

- « création – transition » rémunération d'un montant de 676€/ha
- « entretien -maintien » rémunération d'un montant de 66€/ha

Des difficultés quant aux modalités de rémunération de cet indicateur sont apparues. En effet, il y a une incohérence entre le nombre de milieux présenté dans les trajectoires PSE de 6 exploitations et le nombre de milieux déclaré à la PAC. En effet, des milieux déjà existants ont été intégrés dans les trajectoires PSE conduisant à une création fictive de milieux.

Afin d'être en accord avec la PAC, il apparaît nécessaire que le nombre de milieux comptabilisés dans les PSE soit en cohérence avec le nombre de milieux figurant dans le registre PAC SNA (Surface Non Agricole).

Le schéma ci-dessous propose ainsi des nouvelles modalités de rémunération de l'indicateur « Gestion des structures paysagères » :



Il est proposé d'appliquer ces nouvelles modalités pour les 5 années du PSE avec une application de manière rétroactive pour les milieux figurants dans les registres PAC SNA t0 (PAC 2021) et t1 (PAC 2022). D'éventuelles revalorisations de rémunération sur la composante « entretien-maintien des milieux » sont également à prévoir en t2.

Suite à ces informations,

Le Bureau syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CS_2021_19 du Comité Syndical du 26 mars 2021 approuvant la demande de Paiement pour Services Environnementaux et définissant les critères d'éligibilité,

Vu la délibération CS_2021_30B du Comité Syndical du 25 juin 2021 déléguant au Bureau syndical l'approbation de la convention type entre les exploitants agricoles et atlantic'eau et autorisant leur signature le cas échéant,

Vu la décision du Bureau syndical BS_2021_49 approuvant la convention type et la liste des agriculteurs retenus pour les PSE,

Vu les conventions d'engagement signées avec les exploitants agricoles,

Vu le rapport ci-dessus,

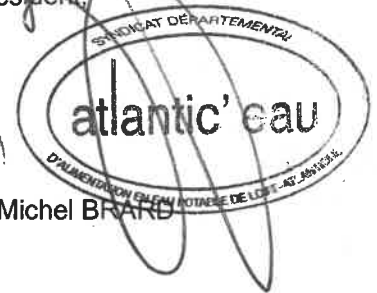
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER les modalités de rémunération de l'indicateur « Gestion des structures paysagères » telles que présentées ci-dessus,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président à signer ladite convention et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.**

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel BRARD



BS_2023_22

Le Président,

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 14/04/2023
 - sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 14/04/2023
- > informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.